

Art. 44.—La société s'interdit toute spéculation de bourse ou opérations aléatoires quelconques.

CHAPITRE V

Partage des bénéfices.

Art. 45.—Après avoir pourvu à tous les frais de gestion, aux pertes, aux attributions prévues pour les fonds de réserve, de prévoyance et autres fonds, la balance des bénéfices nets annuels est distribuée aux sociétaires proportionnellement au temps où les parts sociales ont été acquittées au cours de l'année qui vient d'expirer. Néanmoins l'assemblée générale des sociétaires peut toujours affecter tout ou une partie des profits nets à une ou des fins qu'elle juge convenables.

Art. 46.—Le montant du boni annuel ne peut dépasser douze pour cent sur les parts acquittées tant que les prescriptions se rapportant au fonds de réserve, au fonds de prévoyance et autres fonds ne sont pas toutes accomplies.

Toute augmentation du boni annuel est accompagnée d'une **bonification** correspondante dans les conditions des prêts faits aux sociétaire soit sous forme d'un abaissement du taux de l'intérêt prélevé, soit autrement.

Le boni annuel peut être capitalisé automatiquement par la société aux comptes des sociétaires.
